



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

---

9 FEVRIER 1984

---

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

DEPOSEE PAR M. **GRAFE** ET CONSORTS (1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **CLERFAYT**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 137 (1983-1984) - N° 1.

1. Ajouter comme 1<sup>er</sup> alinéa, en tête du dispositif :

« confirme la résolution votée le 29 juin 1983 par le Conseil de la Communauté française sur le même objet,

et demande sa mise à exécution. »

2. Biffer le dernier alinéa.

*Justification*

1. Tout ce que demande la proposition de M. Grafé était déjà contenu dans notre résolution du 29 juin 1983.

2. Le dernier alinéa est prématuré. De plus, le maintenir comporte le risque de faire passer cette procédure avant celle de la sonnette d'alarme et de justifier qu'on se dispense d'y recourir.

G. CLERFAYT.

## MOTION

adoptée par le Conseil de la Communauté française au cours de sa séance publique du 29 juin 1983

Le Conseil considérant :

— la motion adoptée en sa séance du 4 novembre 1980,

— le dixième alinéa de la motion de confiance à l'Exécutif votée le 20 janvier 1982,

— le récent arrêt d'une Chambre flamande du Conseil d'Etat annulant la circulaire du gouverneur du Brabant du 1<sup>er</sup> avril 1981 et interdisant aux élus de s'exprimer en français dans les conseils communaux et les CPAS des communes à facilités,

— le fait que cet arrêt prive les citoyens francophones des communes à facilités de leurs droits à la représentativité politique, sauf à remplir une condition d'éligibilité pourtant non inscrite dans la législation électorale et que cela constitue une atteinte aux droits de l'homme,

DECLARE que la sauvegarde des droits des populations francophones des communes à facilités de la Région flamande (Fourons, périphérie bruxelloise) fait partie du contentieux entre nos Communautés,

CHARGE l'Exécutif de chercher par tous moyens de droit à faire cesser ces violations des droits de l'homme,

RECOMMANDE à tous ses membres d'utiliser tous les moyens en leur pouvoir, dans les fonctions qu'ils exercent, pour que soit rétabli l'exercice des droits démocratiques des francophones de ces communes.